

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128
N° 20

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Me 1979

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1979 13 avril Arrêté ministériel relatif au compte financier de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 4 mai 1979, page 3669)	461
13 avril Arrêté ministériel relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 4 mai 1979, page 3669)	461
17 avril Arrêté ministériel portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente de revues étrangères sur l'ensemble du territoire. (J.O.R.F. du 21 avril 1979, page 3385)	461
2 avril Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	462
11 avril Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	462
12 avril Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	462
19 avril Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	462
26 avril Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	462

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1979 26 janv.	Arrêté n° 314 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-2 du 5 janvier 1979 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (dernière tranche 1978 des travaux de la route de dégagement ouest)	462
8 mai	Décision n° 1375 DOM portant affectation sans transfert de propriété au profit de la commune de Taiohae (Nuku-Hiva), d'une parcelle du lot n° 712 B de la terre Haetuaivi à Taiohae	463
8 mai	Arrêté n° 1975 FT accordant une subvention au comité territorial des sports	464
9 mai	Arrêté n° 1379 FT portant virement de crédits d'article à article	464
9 mai	Décision n° 1386 DOM autorisant l'acquisition par le territoire de droits indivis dans le lot n° 2 de la terre Teharoto à Moorea, appartenant à M. Victor Garbutt	464
9 mai	Décision n° 1387 DOM autorisant l'acquisition par le territoire des droits indivis dans le lot n° 2 de la terre Teharoto à Moorea, appartenant à Mme Ahuura Avaemaï dite aussi Tetuanui	465
9 mai	Décision n° 1389 SAT déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une zone d'habitation (dite zone Wurfel ou Taa-puna) dans la commune de Punaauia	465
10 mai	Arrêté n° 1998 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-46 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation territoriale de l'enseignement des arts martiaux	466

10 mai	Arrêté n° 2016 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-53 du 12 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1979 (report crédits d'équipement 1978 non consommés)	467
10 mai	Arrêté n° 2017 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-52 du 12 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, modifiant et prorogeant jusqu'au 30 juin 1979 les effets de la délibération n° 78-154 en date du 7 septembre 1978 instituant une aide compensatoire en faveur de l'armement privé local	471
10 mai	Arrêté n° 2030 FT accordant une subvention au conservatoire artistique territorial	471
10 mai	Arrêté n° 2034 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-51 du 12 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification de la délibération n° 78-23 du 2 février 1978 relative à la taxe sur les spectacles	471
10 mai	Arrêté n° 2035 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-54 du 12 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant suppression de l'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers et de la taxe d'entraide sociale	472
10 mai	Arrêté n° 2036 AA convoquant le comité économique et social de la Polynésie française en session ordinaire	473
10 mai	Arrêté n° 2037 AA convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session administrative	473
14 mai	Arrêté n° 1392 FT approuvant les projets, plans et devis relatifs à l'acquisition d'un bateau de desserte de l'aérodrome de Nuku-Hiva et du groupe nord des Marquises	473
14 mai	Arrêté n° 1393 CG fixant la composition du comité consultatif des prestations sociales des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans	473
14 mai	Décision n° 1397 DOM autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de terre sise à Punaauia appartenant à M. Paul Faugerat	474
14 mai	Décision n° 1399 DOM portant affectation au service de l'économie rurale, d'un emplacement maritime sis à Nunue, île de Bora-Bora	474
14 mai	Décision n° 1400 SEQ annulant et remplaçant celle enregistrée le 7 août 1978 sous le n° 570 SEQ et relative aux travaux d'aménagement de trois chenaux et de prélèvement du corail provenant du dragage à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra	475
15 mai	Arrêté n° 1408 SEQ portant mise en demeure pour M. A. Ercoli, gérant de la société Sogéba, demeurant à Arue, de cautionner la première tranche du marché 79-002 et d'exécuter les travaux	475

15 mai	Arrêté n° 1409 AU/AS fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'attribution des lots du lotissement social Oremu	476
15 mai	Arrêté n° 1410 AU soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Uturoa	476
15 mai	Arrêté n° 1411 FT portant virement de crédits d'article à article	477
15 mai	Arrêté n° 2113 FT accordant une subvention à l'office municipal de gestion de la piscine	478
16 mai	Arrêté n° 1412 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Excelsior"	478
16 mai	Arrêté n° 2146 SEQ portant mise en demeure pour M. L. J. Laborde entrepreneur demeurant à Pirae, de continuer les travaux de construction du hangar portuaire de Uturoa (I.S.L.V.)	478
17 mai	Arrêté n° 1417 AC.DIR portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société Air Polynésie/RAI	479
17 mai	Arrêté n° 2185 FT accordant une avance sur subvention à l'office de développement du tourisme	479
	Extraits	479

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

1979 15 mai	Arrêté n° 12 ISLV soumettant à enquête publique un projet d'électrification de la commune de Taputapuatea	482
-------------	---	-----

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER

1979 14 mai	Arrêté n° 33 TG portant convocation des électeurs en vue de l'élection de deux conseillers municipaux	482
-------------	---	-----

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er au 14 juin 1979)	483
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Daniel Dumont, chef de la section aménagement et équipement rural (Moorea-Maïao)	483
- Mme Arai Thérèse et M. Tehau Afo (Rangiroa)	483
- M. Robert Ebb (Mahina)	484
- M. Alain Yau pour le compte de la SARL Uni Import (Paapeete)	484
- M. Guy David, mandataire de la société d'oxygène et d'acétylène d'Extrême Orient	484
- Mme Tamara Bopp du Pont (Moorea-Maïao)	484

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	485
Annonces diverses	485

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 13 avril 1979 relatif au compte financier de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications en date du 13 avril 1979, est approuvé le compte financier pour 1977 présenté par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française arrêté aux montants définitifs ci-après :

Produits d'exploitation.	1.050.244.671 F C.F.P.
Charges d'exploitation.	1.061.343.795 F C.F.P.
Déficit d'exploitation	11.099.124 F C.F.P.
Recettes en capital.	322.091.888 F C.F.P.
Dépenses en capital.	314.860.875 F C.F.P.

ARRETE MINISTERIEL du 13 avril 1979 relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications en date du 13 avril 1979, le budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1978, approuvé par l'arrêté du 8 juin 1978, est modifié et arrêté désormais en recettes et en dépenses aux montants bruts ci-après :

Fonctionnement.	1.335.460.000 F C.F.P.
Opérations en capital.	671.700.000 F C.F.P.

ARRETE MINISTERIEL du 17 avril 1979 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente de revues étrangères sur l'ensemble du territoire.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 17 avril 1979, sont interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, la circulation, la distribution et la mise en vente des revues étrangères intitulées :

L'Amour, Duo Playballs, Hamburg.
Angel Girls International, Blue Angel Film Aps, Copenhagen.
Arsch und Fotze, Silwa Film, 25 Brunnenstrasse, Essen.
Backpackin', printed in U.S.A. (sans autre indication).
Bald Beavers, printed in U.S.A. (sans autre indication).
B. B. Big Breast, Bild und Druck, Frankfurt.
B. K. M., Bild und Druck, Frankfurt.
Black and White Pussies, printed in U.S.A. (sans autre indication).
Blue Weekend, Blue Weekend Aps, Dønnersgaards allé, Copenhagen.
Bondage Life, Lyndon Distributing, Van Nuys, California.
Busen, S. A. S. S. Verlags und Co. K. G., Bebra.
Busty Lesbians, Color Climax Corporation, Copenhagen.
Captive, Rosslyn News, Studio-City, California.

The Carpet Layer, exclusive distributor Le Salon international b. v., Amsterdam.

Chicks, Jeenaaroy Ltd, 17 South Moulton street, London.

Climax Live, Bild und Druck, Frankfurt.

Cover Girls, Bild und Druck, Frankfurt.

Creamin' Babes, printed in U.S.A. (sans autre indication).

Danish Hard Core, Color Climax Corporation, Copenhagen.

Devil's Birthday, Coq-International, Copenhagen.

Dolce Vita, Bild und Druck, Frankfurt.

Encounters, Flamingo Press, Los Angeles.

Eros Rendez-Vous, Anina Verlag, Marktheidenfeld, West Germany.

Exotic Lesbians, Color Climax Corporation, Copenhagen.

Explosion, Viola Press, Frankfurt-am-Main.

Extas, Selecta publishing Co, Ab., Lidings, Sweden.

The Falcon File, Falcon studios, San Francisco.

Fantasy, Gold Star Publications, Whyteleafe, Surrey.

Fascination, Drei-sterne-Edition, Freidrichshafen.

Ficken, Sol-Verlags, oberärmel 5, Herbholzheim.

Fickloch, Bild und Druck, Frankfurt.

Fick Parade, Bild und Film Studio, Hamburg.

Fotzen Parade, Silwa Film, 25 Brunnenstrasse, Essen.

Fuck, Bild und Druck, Frankfurt.

Gail, Gail Produktion, Kattesundet, Denmark.

Geil, De Vaar b. v., Dordrecht, Holland.

Geile Gays - Horny Gays, Bild und Druck, Frankfurt.

German Bondage, Rosslyn news, Studio City, California.

Girls, S. A. S. S. Verlags und Co K. G., Bebra.

Group Sex Lovers, Butterfly Press, Verlag Hans Maser, Hannover.

Heisse Votzen, Sol-Verlags, oberärmel 5, Herbholzheim.

Homo Spiele, Bild und Druck, Frankfurt.

Horig, Insema Forlaget, Copenhagen.

Horny Babes, printed in U.S.A. (sans autre indication).

Hot Buns, Pacer Publication, Beverley Hills, California.

Hot Love, Sol-Verlags, oberärmel 5, Herbholzheim.

Jocks, Jocks athletics Company, San Francisco.

John Willie, London enterprises Ltd, Van Nuys, California.

Justice, Reality magazines, 15 Wastdale road, London.

Klistier Zofe, Viola Press Domina, Frankfurt.

Knockers and Nipples, American Art Enterprises, Chatsworth, California.

Lesben, Silwa Film, Brunnenstrasse 25, Essen.

Lesbian Fantasy, Color Climax Corporation, Copenhagen.

Lesbian Lays, Bild und Druck, Frankfurt.

Lesbian Love, Color Climax Corporation, Copenhagen.

Lesbische Teenager, Bild und Druck, Frankfurt.

Das Loch, Interlove Verlag, Mainz-Kastel.

London Life Magazine, London Life Magazine, Hoe Street, London.

Love, Anina Verlag, Marktheidenfeld, West Germany.

Love in Action, Drei-sterne-Edition, Friedrichshafen.

Love Girls, Viola Press, Frankfurt-am-Main.

Lou, Bild und Druck, Frankfurt.

Lucy, Amsterdam unlimited, Geldersckade 64, Amsterdam.

Lust Bound, Rosslyn news, Studio City, California.

Lust Molch, Interlove Verlag, Z. B. F., Mainz-Kastel.

Mandigo, Sierra Domino publication, San Francisco.

Meeting, Bonanza-Forlag, Gentofte, Danmark.

New Cunts, Bild und Druck, Frankfurt.

Nympho, de Vaar b. v., Dordrecht, Holland.

Paradox, Kandisky Ltd, 40, Old Compton Street, London.

Phantasie, Den Haag, Holland.

Pirate, Private Press AB, Stockholm.

The Player, Interlove Verlag, Z. B. F., Mainz-Kastel.

Please International, Sol-Verlags, oberärmel 5, Herbholzhelm.

Plus, Anina Verlag, Marktheidenfeld.

Pornoela, Viola Press Verlag, Frankfurt.

Push, Sol-Verlags oberärmel 5, Herbholzhelm.

Pussycat, Color Climax Corporation, Copenhagen.

Roped, Rosslyn News, Studio City, California.

Rote Laterne, Interlove Verlag, Z. B. F., Mainz-Kastel.

Satisfaction, Drei-Sterne-Edition, Friedrichshafen.

Scharfe Number, Interlove Verlag, Z. B. F., Mainz-Kastel.

Schwanz Votze, Interlove Verlag, Mainz-Kastel.

Schwarze Venus, Interpress Verlags, Friedrichshafen.

Senzi, Coq-International, Farimagsgade, Copenhagen.

Sex O'M, Elfra, Essen.

Sexorama, Color Climax Corporation, Copenhagen.

Sexual Fantasy, Color Climax Corporation, Copenhagen.

Sexy M, Intex b. v., O. Z., Kolk 11, Amsterdam.

Sir Bazarr, Drei-sterne-Edition, Friedrichshafen.

Ski Summit, Falcon Studios, San Francisco.

Snob Magazin, Z. B. F. Verlag, Wiesbaden.

Spanking Correspondence, Delta publishing Co., Wilmington, Delaware.

Splits et Big Tits, Interpress Verlags, Friedrichshafen.

Sting, American Art Enterprises, Chatsworth, California.

Strip Tease, Arotal Verlags A. G., Mainaustrasse 12, Zürich.

Superarscholoch, Kurod Verlag, Mohrengasse 10, Nürnberg.

Sweet ass Babes, printed in U.S.A. (sans autre indication).

Swisch !, Gold Star Publications, Godstone Road, Whyteleafe, Surrey.

Teenager, Silwa Film, Brunnenstrasse 25, Essen.

Thema n° 1, Cheri-Verlag, Esslingen.

Titen Lady, Viola Press Verlag, Frankfurt.

Titi, A. C. Milano (sans autre indication).

Transvestiten, Silva Film, Essen.

Twen, Blue Weekend Aps, Dönnergaards allé, Copenhagen.

Vagina, F. A. B. Reproduct., Eifflstrasse, Hamburg.

Viola Bizarr Magazin, Viola Presse Domina, Frankfurt.

Vogelnest, Produktion Foto-Film, Hamburg.

Vulcan, Q Centaur Ltd., 60, Kenway Road, London.

Vulva, Sol-Verlags oberärmel 5, Herbholzhelm.

Waterworks, Roxbury Press, Beverly Hills, California.

Wild Love, Elfra, Essen.

Wild Things, Interlove Verlag, Z. B. F., Mainz-Kastel.

Windel, Viola Press, Frankfurt-am-Main.

Zum Spass, Revolt Press AB, Asseda, Sweden.

DECRET du 2 avril 1979 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 90 N.C. des 16, 17 et 18 avril 1979).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Alonso (José) Azira (Espagne), 12-10-34, NAT.

DECRET du 11 avril 1979 portant acquisition de la nationalité française. (JORF n° 100 N.C. du 29 avril 1979)

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Yip (Loy) Wei Yeung (Chine), 24-06-11, NAT... autorisée à s'appeler légalement Yip (Marie).

DECRET du 12 avril 1979 portant acquisition de la nationalité française. (JORF n° 102 N.C. du 3 mai 1979).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lei (Yang), Way Yeung (Chine), 19-10-05, NAT...

Paama (Samuel), Merelava (Nouvelles-Hébrides), 10-03-51, NAT...

DECRET du 19 avril 1979 portant acquisition de la nationalité française (JORF n° 106 N.C. des 7 et 8 mai 1979).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Pei Hoi (Lan Kan), Heong San (Chine), en 1903, NAT...

DECRET du 26 avril 1979 portant acquisition de la nationalité française. (JORF n° 107 N.C. du 9 mai 1979)

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Li (Wan Shi), Kwangtung (Chine), 24-09-10, NAT...

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 314 AA du 26 janvier 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-2 du 5 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-2 du 5 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (dernière tranche 1978 des travaux de la route de dégagement ouest).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-2 du 5 janvier 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment, ses articles 29 et suivants ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 de l'assemblée territoriale portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu la lettre n° 256 FT du 18 décembre 1978 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 13 décembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 5273 AA du 20 novembre 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 2-79 en date du 3 janvier 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 janvier 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, un emprunt de la somme de huit millions six cent trente cinq mille francs français (8.635.000 FF) soit cent cinquante sept millions francs pacifique (157.000.000 CFP) destiné à financer la poursuite des travaux de la route de dégagement ouest de Papeete et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1980.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paierait 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire, s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible, portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de trois unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLÉ.

Le président,
John TEARIKI.

DECISION n° 1375 DOM du 8 mai 1979 portant affectation sans transfert de propriété au profit de la commune de Taiohae (Nuku-Hiva), d'une parcelle du lot n° 712 B de la terre Haetuaivi à Taiohae.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la lettre n° 98-79 CNHM du 23 février 1979 du maire de la commune de Nuku-Hiva ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 1979,

Décide :

Article 1er.— Est affectée à la commune de Nuku-Hiva, sans transfert de propriété et en attendant la parution du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 une parcelle du lot n° 712 B de la terre domaniale Haetuaivi d'une superficie de 1.180 m², sise à Taiohae, limitée :

- au nord par le lot n° 712 C de la terre Haetuaivi sur cinquante deux mètres (52 m) ;
- à l'est par le surplus du lot n° 712 B de la terre Haetuaivi sur vingt quatre mètres soixante dix centimètres (24,70 m) ;

- au sud par le lot n° 712 A de la terre Haetuaivi sur quarante cinq mètres cinquante centimètres (45,50 m) ;
- et à l'ouest par les terres Heitinui et Papanui sur vingt quatre mètres (24 m).

Telle que ladite parcelle figure au plan dressé par le bureau des affaires communales en mars 1976.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1975 FT du 8 mai 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les justifications présentées ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de quinze millions cent cinquante mille francs (15.150.000 FCP) est accordée au comité territorial des sports pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 11, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1379 FT du 9 mai 1979 portant virement de crédits d'article à article.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 - 2°) ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget du territoire pour l'année 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires du territoire pour l'année 1979 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
46.51		Secours		
	10	Bureau d'assistance judiciaire et remboursement frais d'actes		500.000
	50	Code du travail : indemnités prévues par l'article 48	1.000.000	
	90	Dépense des exercices clos		500.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1386 DOM du 9 mai 1979 autorisant l'acquisition par le territoire de droits indivis dans le lot n° 2 de la terre Teharoto à Moorea, appartenant à M. Victor Garbutt.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

La commission des évaluations immobilières en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 4 avril 1979,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre dépendant du lot n° 2 de la terre Teharoto sise à Temae (Moorea), d'une superficie de 5.445 m², appartenant à M. Victor Garbutt, moyennant le prix principal de trois millions huit cent onze mille cinq cents francs (3.811.500 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La présente transaction étant réalisée pour cause d'utilité publique, tous les frais, droits et honoraires seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense nécessaire est imputable au budget 1978 d'équipement du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 mai 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1387 DOM du 9 mai 1979 autorisant l'acquisition par le territoire des droits indivis dans le lot n° 2 de la terre Teharoto à Moorea, appartenant à Mme Ahu-ura Avaemai dite aussi Tetuanui.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

La commission des évaluations immobilières en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 4 avril 1979,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre dépendant du lot n° 2 de la terre Teharoto sise à Temae (Moorea), d'une superficie de 5.957 m², moyennant le prix principal de quatre millions cent soixante neuf mille neuf cents francs (4.169.900 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La présente transaction étant réalisée pour cause d'utilité publique, tous les frais, droits et honoraires seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense nécessaire est imputable au budget 1978 d'équipement du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 mai 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1389 SAT du 9 mai 1979 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une zone d'habitation (dite zone Wurfel ou Taapuna) dans la commune de Punaauia.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par l'arrêté n° 986 AA du 26 avril 1961 et notamment son titre II chapitre V (articles 58 à 66) ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention n° 78-149 en date du 5 avril 1976 passée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) pour la constitution de réserves foncières sur le territoire de la commune de Punaauia ;

Vu la décision n° 1171 SAT du 28 février 1979 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de construction d'une zone d'habitation (Wurfel ou Taapuna) dans la commune de Punaauia ;

Vu la décision n° 1172 SAT du 28 février 1979 ordonnant le dépôt des plans parcelles concernant les travaux précités ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 5 avril 1979 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la zone d'habitation, dite Wurfel ou Taapuna, dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu du décret du 5 novembre 1936, les parcelles de terre nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 4.— M. le chef du service de l'aménagement du territoire, M. le maire de la commune de Punaauia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 mai 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1998 AA du 10 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-46 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-46 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation territoriale de l'enseignement des arts martiaux.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-46 du 5 avril 1979 portant réglementation territoriale de l'enseignement des arts martiaux.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 72-132 du 23 novembre 1972 fixant le statut du sport dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3514 AA du 19 octobre 1966 portant création et organisation d'un service territorial de la jeunesse et des sports ;

Vu la lettre n° 196 JS du 27 septembre 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 26 juillet 1978 ;

Vu la délibération n° 27-79 du 27 février 1979 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 48-79 du 5 avril 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 avril 1979,

Adopte :

Article 1er.— Nul ne peut enseigner à titre d'occupation principale ou secondaire de façon régulière, saisonnière ou accidentelle, d'une part le judo, le jiu jitsu, l'aïkido et méthodes de combats associées, d'autre part le karaté, le tae kwon do, kung fu et autres arts martiaux, reconnus par la fédération française de karaté et arts martiaux, s'il ne répond aux conditions suivantes :

1) Etre citoyen français sauf dérogation individuelle et révocable accordée par le haut-commissaire en conseil de gouvernement sur proposition du chef du service de la jeunesse et des sports, à la demande du président de la ligue concernée ;

2) N'avoir jamais encouru :

a) soit une condamnation pour crime,

b) soit une condamnation sans sursis pour infraction aux articles 330, 331, 332, 333, 334-1 et 335 du code pénal,

c) soit une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis, supérieure à quinze jours pour coups, blessures ou vol ;

3) Etre titulaire d'un des diplômes créés et décernés dans les conditions prévues par les textes en vigueur pris par le ministre chargé des sports.

Art. 2.— Nul ne peut exploiter, à quelque titre que ce soit, une salle ou un établissement consacré à l'enseignement ou à l'exercice de l'un ou de plusieurs des sports visés à l'article 1er ci-dessus, s'il ne remplit pas les conditions prévues aux paragraphes 1) et 2) de l'article 1er ci-dessus et si la salle ou l'établissement ne présente pas les garanties d'hygiène, de techniques et de sécurité qui seront déterminées par un arrêté du conseil de gouvernement.

Art. 3.— Lorsque l'activité est exercée par la profession dans des conditions qui n'offrent pas de garanties suffisantes pour la formation morale des élèves ou pour leur santé physique, des mesures allant jusqu'à la suspension provisoire ou l'incapacité définitive d'exercer pourront être prises par arrêté du conseil de gouvernement sur proposition du chef du service de la jeunesse et des sports après avis de la commission territoriale définie à l'article 7.

Toute poursuite pénale pour infraction à la présente délibération engagée sur l'initiative du ministère public entraîne suspension provisoire de l'activité de la personne poursuivie et fermeture immédiate de la salle ou de l'établissement concerné.

Art. 4.— Toute personne titulaire ou non de l'un des titres prévus à l'article 1er paragraphe 3) qui, à la date de parution du présent arrêté, enseigne à quelque titre que ce soit, est tenue de se déclarer auprès du service territorial de la jeunesse et des sports dans un délai d'un mois à compter de la parution de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération ; un récépissé de déclarations sera délivré par ce service.

Dès réception de la déclaration, le service territorial de la jeunesse et des sports demande à l'autorité judiciaire si l'intéressé remplit la condition prévue à l'article 1er paragraphe 2).

Seules pourront continuer à exercer les personnes qui auront déposé leur déclaration dans les délais prescrits ci-dessus. Cette déclaration doit préciser le lieu et la nature exacte de, l'enseignement, l'année d'obtention et le numéro du diplôme et éventuellement l'établissement, la salle, l'organisme ou le groupement dont l'intéressé relève.

Cette déclaration est obligatoirement renouvelée par l'intéressé en cas de changement de lieu d'enseignement, dans les formes précisées à l'alinéa précédent.

Art. 5.— Les personnes enseignant à quelque titre que ce soit, à la date de parution de l'arrêté et non titulaires de l'un des titres prévus à l'article 1er paragraphe 3), auront à justifier de leur aptitude à enseigner et de leur compétence technique devant la commission territoriale prévue à l'article 7 et chargée du contrôle des aptitudes. Cette commission territoriale aura pour mission d'émettre son avis sur la compétence des enseignants concernés et de faire des propositions au chef du service territorial de la jeunesse et des sports quant à l'autorisation d'enseigner à accorder ou non ; cette autorisation prise par voie d'arrêté du conseil de gouvernement est valable pour un an.

Art. 6.— L'autorisation ci-dessus, éventuellement accordée aux enseignants ne remplissant pas les conditions requises à l'article 1er paragraphe 3) ne pourra être prorogée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la date de parution de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération. Les intéressés devront acquérir dans ce délai l'un des titres requis à l'article 1er paragraphe 3).

Art. 7.— Les membres de la commission territoriale chargés du contrôle de l'aptitude à enseigner sont nommés, par arrêté du conseil de gouvernement, sur proposition du chef du service de la jeunesse et des sports après avis des présidents des ligues concernées pour une durée de trois ans renouvelable.

Elle comprend :

- le chef du service territorial de la jeunesse et des sports ou son représentant, président,
- les présidents des ligues polynésiennes compétentes,
- le ou les conseillers techniques régionaux compétents,
- deux professeurs d'éducation physique et sportive désignés par le chef du service de la jeunesse et des sports,
- un professeur de judo diplômé d'Etat, désigné par le chef du service de la jeunesse et des sports, sur proposition du président de la ligue compétente, ou à défaut un éducateur sportif désigné dans les mêmes formes,
- un professeur de karaté diplômé d'Etat, désigné par le chef du service de la jeunesse et des sports, sur proposition du président de la ligue compétente, ou à défaut un éducateur sportif désigné dans les mêmes formes,
- le médecin agréé par la ligue polynésienne de judo et disciplines associées.

Le chef du service de la jeunesse et des sports peut, en outre, désigner à titre d'expert tout technicien habilité par l'une des fédérations françaises compétentes, en mission sur le territoire.

Art. 8.— Toute infraction aux dispositions de la présente délibération sera passible d'un emprisonnement de dix jours et d'une amende de 2.000 francs métropolitains.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Joël BUIILLARD.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 2016 AA du 10 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-53 du 12 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-53 du 12 avril 1979 de la commission permanente

de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1979 (report crédits équipement 1978 non consommés).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-53 du 12 avril 1979 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1979.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu la lettre n° 142 FT du 29 mars 1979 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 14 mars 1979 ;

Vu la délibération n° 79-27 du 27 février 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 58-79 du 12 avril 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 avril 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
50-10	U	Prélèvements sur la caisse de réserve	3.000.000

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
31-11		Services d'administration générale	
	30	Administration pénitentiaire	3.000.000
		§ 1 - Fournitures et services	100.000
		§ 2 - Matériel et mobilier technique	1.100.000
		§ 9 - Autres dépenses (formation du personnel)	1.800.000

Art. 3.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
70-10		Avances et Emprunts	
	10	Emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations	
		2 - Route de dégagement ouest	157.000.000
		5 - Protection route de ceinture Papenoo	3.000.000
	12	Terrains zone industrielle de la Punaruu	55.000.000
		Total article 10	215.000.000
	20	Emprunts auprès de la caisse centrale de coopération économique	
		6 - Port de Tubuai	33.000.000
		11 - Aménagements ruraux	25.000.000
		12 - Energies nouvelles	33.600.000
		22 - Lotissement social Oremu	89.000.000
		23 - Lotissement social Tahina	165.000.000
		24 - Lotissement social Tautira	115.000.000
		25 - Véhicules cliniques dentaires	12.000.000
		26 - Centre dentaire Moorea	3.000.000
		27 - Centre dentaire Uturoa	6.500.000
		28 - Centre dentaire Bora Bora	4.500.000
		29 - Centre dentaire Atuona	5.000.000
		30 - Centre dentaire Avera	4.500.000
		31 - Sanitaires hôpital Uturoa	722.000
		32 - Port de Taiohae	13.400.000
		33 - Aéroport de Manihi	18.000.000
		34 - Matériels radiologiques Santé	9.900.000
		35 - Station crevettes Opunohu	7.000.000
		36 - Aéroport de Nuku-Hiva	171.000.000
		37 - Aéroport de Moorea	30.000.000
		38 - Usine de fruits de Moorea	36.400.000
		39 - Port Uturoa (2è tranche)	100.000.000
		Total article 20	882.522.000
	30	Emprunts auprès de la caisse de prévoyance sociale	
		1 - Participation au capital des sociétés	137.000.000
		2 - Programme 1978 (2è tranche)	567.000.000
		3 - Programme 1978 (complément)	50.000.000
		Total article 30	754.000.000
	40	Autres emprunts	351.000.000
80-10		Contributions, Subventions et fonds de Concours du Budget de l'Etat	
	20	Ministère de l'agriculture	20.000.000
90-00	U	Prélèvements sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement	192.082.000
		TOTAL GENERAL	2.414.704.000

Art. 4.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts
51-01			TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE	
	10		Travaux d'urbanisme	
			§ 1 - Opérations anciennes	

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts
		1.1	Aménagement terre Tutuapare	1.115.000
		2	Accès école maternelle Vairaaroa	572.000
		3	Aménagement berges Ahonu	7.610.000
		4	Protection rivage MJ/MC Paofai	3.000.000
		5	Remblai zone Outu Maoro	9.916.000
		6	Assainissement RC PK 9,5 à 20 ouest	9.668.000
		7	Rectification rivière Aoma	4.983.000
		8	Assainissement Apooiti	168.000
		9	Protection bord de mer Taiohae	2.756.000
		10	Protection des berges de la Tipaerui	9.718.000
		11	Curage et protection rivière Mataura	105.000
		12	Aménagement berges Avera (Rurutu)	3.621.000
		13	Assainissement RC PK 45 ouest	13.117.000
		14	Endiguement rivière Papara	2.000.000
		15	Aménagement berges Mahaena	2.006.000
		16	Assainissement Pueu	1.514.000
		17	Assainissement RC Uturoa	335.000
		18	Assainissement RC PK 50 est	2.800.000
		19	Travaux entre Fautaua et Tipaerui	20.000.000
		20	Curage rivière Vaiaere	12.000.000
		21	Divers	50.000
			Total article 10	107.054.000
	20		Routes et ponts	
			§ 1 - Opérations anciennes	
		1.1	Route de dégagement ouest	105.777.000
		2	Route d'accès vallée de Papenoo	27.119.000
		3	Ponts Moorea	22.678.000
		4	Bitumage et aménagement RC Moorea	37.279.000
		5	R.C. Raiatea	27.596.000
		6	Routes Huahine	1.171.000
		7	Routes Tahaa	9.439.000
		8	Route Hanavave-Omoa	1.798.000
		9	Ponts Tahiti	11.026.000
		10	R.C. Fautaua - Puo'Oro	2.245.000
		11	Aménagement front de mer Parea	1.064.000
		12	Route de Bora Bora	12.768.000
		13	Route de Taiohae	3.850.000
		14	Route Atuona - Tahauka	5.419.000
		15	Route Puamau-Nahoe	869.000
		16	Route Napuka	130.000
		17	Route Mataiva	2.500.000
		18	Route Rurutu	2.029.000
		19	Route Rimatara	1.979.000
		20	Route dépôt d'explosifs Tipaerui	442.000
		21	Reconstruction 2 ponts Taravao	4.904.000
		22	Protection RC Papenoo	3.000.000
		23	Eclairage RC est PK 11,5 à 13,5	2.000.000
		24	Renforcement et aménagement RC est PK 8,9 à 13	43.478.000
		25	Déviation RC Uturoa (aéroport)	52.632.000
		26	Route Parea	11.032.000
		27	Route Taipivai - Hatiheu	3.099.000
		28	Route Hakahau	2.089.000
		29	Route aéroport Pukarua	2.000.000
		30	Route aéroport Fangatau	367.000
		31	Protection route aéroport Makemo	4.000.000
		32	Aménagement RC Tubuai	1.734.000
		33	Aménagement route Raivavae	647.000
		34	RC Mangareva	11.670.000

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts	Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts
		35	Route d'accès aérodrone Nuku-Hiva	5.900.000	50	1.6		Aérodrome Tatakoto	1.077.000
		36	Route de Rangiroa	900.000		7		Aérodrome Kaukura	1.905.000
		37	Route de Tepoto	2.000.000		8		Aérodrome Moorea	29.152.000
		38	Route Ahurei	646.000		9		Revêtement aérodrone Huahine	427.000
		39	Route Ua Huka	2.364.000		10		Aérogare Manihi	133.000
		40	Route Puamau	5.027.000		11		Balisage lumineux Manihi	7.000.000
		41	Route Tahuata	1.196.000		12		Logement aérodrone Manihi	1.041.000
		42	Assainissement RC Moorea	2.650.000		13		Aérogare et piste Makemo	1.291.000
		43	Ponts Tepua et Vairahi	1.217.000		14		Aérodrome Arutua	11.000.000
		44	Route Arutua	10.500.000		15		Aérodrome Apataki	589.000
		45	Route de Niau	3.500.000		16		Aérodrome Fakarava	16.000.000
		46	Bitumage route Kaukura	2.000.000		17		Aérodrome Nukutavake	14.000.000
		47	Divers	100.000				Total article 50	317.781.000
			Total article 20	457.830.000	60			Etudes générales	
30			Ouvrages portuaires					§ 1 - Opérations anciennes	
			§ 1 - Opérations anciennes		1.1			Etudes hydrologie Papenoo	545.000
	1.1		Parc maritime T.P. Uturoa	9.111.000		2		Etudes d'impact	1.100.000
	2		Port Uturoa	62.720.000		3		Etudes diverses service équipement	8.159.000
	3		Port de Taiohae	17.725.000		4		Autres études diverses	1.562.000
	4		Quai Ahurei	461.000				Total article 60	11.366.000
	5		Balisage baie Opunohu	2.269.000	70			Lotissements sociaux	
	6		Port de Tubuai	3.568.000				§ 1 - Opérations anciennes	
	7		Quai Papetoai	4.249.000	1.1			Lotissement social Tahina-Uturoa	41.000.000
	8		Aménagement quai Fare	3.433.000	2			Lotissement social Erima	100.000.000
	9		Wharf Maupiti	3.473.000				Total article 70	141.000.000
	10		Passe à baleinières Tureia	6.500.000	80			Energies nouvelles	
	11		Aménagements portuaires Manihi	17.100.000				§ 1 - Opérations anciennes	
	12		Wharf Motopu-Tahuata	3.000.000	1.1			Etude énergie solaire Mataiva	2.690.000
	13		Cale de halage Apataki	5.043.000	2			Essais d'application	33.600.000
	14		Balisage lagon Apataki	2.000.000				Total article 80	36.290.000
	15		Chenaux Tiarei	362.000	52-01			CONSTRUCTIONS	
	16		Chenaux Rangiroa	2.000.000	10			Bâtiments pour services publics	
	17		Quais Ua Huka	396.000				§ 1 - Opérations anciennes	
	18		Beaching Ahurei	1.877.000	1.1			Musée de Tahiti et des îles	14.932.000
	19		Quai, darse Maïao	3.068.000	2			Aménagement terrains CES	13.212.000
	20		Wharf et plan de halage Avatoru	5.928.000	3			Étanchéité toiture Assemblée territoriale	22.157.000
	21		Quai bonitiers Apataki	4.928.000	4			Divers logements	4.230.000
	22		Balisage Teahupoo et Tahaa	3.232.000	5			Ecole normale	1.185.000
	23		Emboctage baie Hanaiapa	2.000.000	6			Toiture bâtiment phyto-sanitaire Motu-Uta	976.000
	24		Creusement chenal Nihiru	2.000.000	7			Bureaux économie rurale	409.000
	25		Wharf Fangatau	2.000.000	8			Infirmerie Orofara	143.000
	26		Aménagement passe Anapoto	500.000	9			Toiture collège agricole Opunohu	239.000
	27		Allongement wharf Ohotu	4.000.000	10			Centre dentaire Moorea	1.063.000
	28		Divers	50.000	11			Centre dentaire Uturoa	251.000
			Total article 30	172.993.000	12			Centre dentaire Bora Bora	116.000
40			Aménagements ruraux		13			Centre dentaire Atuona	1.147.000
			§ 1 - Opérations anciennes		14			Hangar économie rurale Uturoa	694.000
	1.1		Aménagements agro-fonciers	45.000.000	15			Sanitaires hôpital Uturoa	722.000
	2		Station d'élevage de crevettes Opunohu	8.130.000	16			Antenne TP Tahaa	565.000
	3		Voirie domaine Faaroa	5.000.000	17			Hangar explosifs Marquises	275.000
	4		Voirie domaine Opunohu	355.000	18			Hangar TP/ER Atuona	1.101.000
			Total article 40	58.485.000	19			Citerne Tenararo	357.000
50			Ouvrages aéroportuaires		20			Centre des sciences de l'environnement Opunohu	19.415.000
			§ 1 - Opérations anciennes		21			Logements E.R. Pirae	247.000
	1.1		Aérodrome Nuku-Hiva	189.572.000	22			Vestiaires et plateau sportif école normale	3.994.000
	2		Aérodrome Totegegie	22.000.000					
	3		Aérodrome Puka Puka	10.745.000					
	4		Allongement piste Maupiti	3.153.000					
	5		Aérodrome Pukarua	8.696.000					

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts
		23	Aménagement bureaux conseil de gouvernement	1.594.000
		24	Logement gardien et dépôt d'explosifs Tipaerui	3.222.000
		25	Maison d'arrêt de Nuutania	39.937.000
		26	Aménagement et climatisation ER Papara	8.138.000
		27	Aménagement collège agricole Opunohu	1.552.000
		28	Agrandissement porcherie Opunohu	1.472.000
		29	Logement E.R. Tubuai	1.381.000
		30	Logement E.R. Nuku Hiva	1.147.000
		31	Logement gardien de prison Uturoa	2.013.000
		32	Bases TP Tahaa et Bora Bora	2.080.000
		33	Hangar TP Ua Pou	136.000
		34	Bureaux TP Taiohae	827.000
		35	Sanitaires CII Atuona et Ua Pou	1.776.000
		36	Maternité, infirmerie Hane	884.000
		37	Infirmerie Taipivai	343.000
		38	Logement santé Puamau	366.000
		39	Infirmerie Patio	11.972.000
		40	Logement santé Afareaitu	2.552.000
		41	Hangars SDAP	354.000
		42	Abri pour groupe électrogène Moria	1.500.000
		43	Aménagement locaux équipement	86.000
		44	Installations électriques Parc à Matériel	2.500.000
		45	Logements Maison d'arrêt	378.000
		46	Agrandissement hangar Afareaitu	500.000
		47	Logements économie rurale Faaroa	6.500.000
		48	Logement économie rural Fare	4.000.000
		49	Logement économie rurale Rurutu	3.500.000
		50	Logement économie rurale Hiva-Oa	3.500.000
		51	Four à chaud Rimatara	900.000
		52	Four à chaud Rurutu	900.000
		53	Divers	100.000
			Total article 10	194.080.000
20			Lotissements Sociaux	
			§ 1 - Opérations anciennes	
	1.1		Lotissement Oremu	110.880.000
	2		Lotissement Nahoata	2.462.000
	3		Lotissement Tautira	114.400.000
	4		Lotissement Tahina (Uturoa)	134.000.000
			Total article 20	361.742.000
53-01			ACQUISITIONS IMMOBILIERES	
	10		Achats de terrains	
			§ 1 - Opérations anciennes	
	1.1		Terrains enseignement	76.093.000
	2		Terrains aérodromes	77.159.000
	3		Terrains T.P.	38.874.000
	4		Divers domaines	40.267.000
	5		Terrain centre médical Rangiroa	1.022.000
	6		Terrains raccordement RDO	5.256.000
	7		Terrains Avenue du Prince Hinoi	66.489.000
			Total article 10	305.160.000
20			Achats d'immeubles	
			§ 1 - Opérations anciennes	
	1.1		Maison des étudiants à Paris	11.000.000

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts
54-01			ACQUISITIONS MOBILIERES	
	10		Achats de Matériels	
			§ 1 - Opérations anciennes	
	1.1		Bateau service équipement	945.000
	2		Service enseignement	2.683.000
	3		Centre dentaire Uturoa	289.000
	4		Centre dentaire Avera (Rurutu)	497.000
	5		Centre dentaire Atuona	493.000
	6		Centre dentaire Bora Bora	275.000
	7		Economie rurale	16.561.000
	8		Santé - Banque du sang	2.399.000
	9		Santé - Matériel de radiologie	8.958.000
	10		Santé - Autres matériels	15.657.000
	11		Equipement collège agricole Opunohu	2.350.000
	12		Parc à matériel	8.229.000
	13		Ameublement logements E.R.	581.000
	14		Archives	365.000
	15		Aviation civile	686.000
	16		Chambre froide Vairao	6.000.000
	17		Tracteurs E.R.	24.000.000
			Total article 10	90.968.000
	20		Achats de véhicules	
			§ 1 - Opérations anciennes	
	1.1		Cliniques dentaires	12.000.000
	2		Ambulances	6.755.000
			Total article 20	18.755.000
60-01			PARTICIPATION AU CAPITAL DES SOCIETES	
	30		Enerpol	38.000.000
	40		Usine fruits Moorea	27.300.000
61-01			SUBVENTION AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS	
	10		Conservatoire artistique territorial	8.800.000
62-01			SUBVENTIONS AUX ORGANISMES PRIVES	
	20		Enerpol	43.000.000
	25		Enseignement Sanito	2.600.000
	35		Foyer Socio-éducatif Mataura	1.500.000
	36		Ape. Ecole Area-Rapa	500.000
	37		APEL CEG Tubuai	2.000.000
	38		Association sportive Avera-Rurutu	2.000.000
	45		S.M.D.R. Pueu	500.000
	60		Association Sinitong	4.000.000
			TOTAL GENERAL	2.414.704.000

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 2017 AA du 10 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-52 du 12 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-52 du 12 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant et prorogeant jusqu'au 30 juin 1979 les effets de la délibération n° 78-154 en date du 7 septembre 1978 instituant une aide compensatoire en faveur de l'armement privé local.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-52 du 12 avril 1979 modifiant et prorogeant jusqu'au 30 juin 1979 les effets de la délibération 78-154 en date du 7 septembre 1978 instituant une aide compensatoire en faveur de l'armement privé local.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire et la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires rendues exécutoires par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération 78-154 du 7 septembre 1978, instituant une aide compensatoire en faveur de l'armement privé local ;

Après avis du comité consultatif maritime interinsulaire ;

Vu la lettre n° 135 AE du 6 mars 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 28 février 1979 ;

Vu la délibération 79-27 du 27 février 1979 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 56-79 du 12 avril 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 avril 1979,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 78-154 du 7 septembre 1978 instituant une aide compensatoire en faveur de l'armement privé local est prorogée dans ses effets à compter du 1er janvier 1979.

Art. 2.— Les transports effectués pour le compte et à la charge de services publics territoriaux ou d'Etat, des communes, ayant une dotation budgétaire, n'ouvrent pas droit à l'aide compensatoire. La facturation du transport pour ces services et communes est établie sur la base du tarif d'équilibre.

Art. 3.— Les armateurs concernés par l'aide compensatoire restent assujettis aux obligations prévues par la délibération n° 78-154 du 7 septembre 1978 susvisée.

Art. 4.— Le non respect par les armateurs des dispositions de l'article 3 de la présente délibération entraîne le non paiement de l'aide compensatoire.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 2030 FT du 10 mai 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-162 du 14 septembre 1978 portant création du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'investissement de huit millions huit cent mille francs (8.800.000 CFP) est accordée au conservatoire artistique territorial.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 61-01, article 10.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2034 AA du 10 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-51 du 12 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-51 du 12 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 78-23 du 2 février 1978 relative à la taxe sur les spectacles.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-51 du 12 avril 1979 portant modification de la délibération n° 78-23 du 2 février 1978 relative à la taxe sur les spectacles.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la section IX du code des impôts directs ;

Vu la délibération 78-23 du 2 février 1978 portant modification de la taxe sur les spectacles ;

Vu la lettre n° 116 CD du 22 janvier 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 10 janvier 1979 ;

Vu la délibération n° 79-27 du 27 février 1979 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 54-79 du 12 avril 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 avril 1979,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération 78-23 du 2 février 1978 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

" Le taux de la taxe est porté à 25 % en ce qui concerne les films constituant une incitation à la violence ou à la pornographie (films classés " X " ou " salles fermées " par la commission de contrôle) "

Lire :

" Le taux de la taxe est porté à 50 % en ce qui concerne les films constituant une incitation à la violence ou à la pornographie (films classés " X " ou " salles fermées " par la commission de contrôle) "

Art. 2.— L'article 2 de la délibération 78-23 du 2 février 1978 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

9°) Les films classés " art et essai ".

Lire :

9°) Les films classés " art et essai " et les films classés " sans réserve ".

Le reste sans changement.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 2035 AA du 10 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-54 du 12 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-54 du 12 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant suppression de l'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers et de la taxe d'entraide sociale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-54 du 12 avril 1979 portant suppression de l'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers et de la taxe d'entraide sociale.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 44, 51 et 52 ;

Vu les sections VI, VII du code des impôts directs ;

Vu la délibération n° 79-27 du 27 février 1979 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 132 CD du 28 février 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 14 février 1979 ;

Vu le rapport n° 59-79 du 12 avril 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 avril 1979,

Adopte :

Article 1er.— Les impôts ci-après sont supprimés à compter du 1er janvier 1979 :

- Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers,
- Taxe d'entraide sociale.

Art. 2.— Sont donc abrogés

- La délibération n° 14 du 8 février 1958 et les textes modificatifs subséquents ;
- L'article 15 alinéa 3 de la délibération n° 4 du 25 janvier 1958 et les textes modificatifs subséquents.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 2036 AA du 10 mai 1979 convoquant le comité économique et social de la Polynésie française en session ordinaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 60 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la décision n° 384 SGA/AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française, notamment son article 11, modifiée par la décision n° 686 SGA du 20 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 2037 AA du 10 mai 1979 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session administrative ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le comité économique et social de la Polynésie française est convoqué en session ordinaire le mardi 29 mai 1979 à 15 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2037 AA du 10 mai 1979 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session administrative.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 35 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la lettre n° 186-118 du 27 avril 1979 du président de la commission permanente de l'assemblée territoriale fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session ordinaire, dite session administrative, pour le mardi 29 mai 1979 à 9 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1392 FT du 14 mai 1979 approuvant les projets, plans et devis relatifs à l'acquisition d'un bateau de desserte de l'aérodrome de Nuku-Hiva et du groupe Nord des Marquises.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21-30/e ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 9 mai 1979,

Arrête :

Article unique.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à l'acquisition d'un bateau de desserte de l'aérodrome de Nuku-Hiva et du groupe Nord des Marquises pour un montant de 28.000.000 CFP.

Papeete, le 14 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1393 CG du 14 mai 1979 fixant la composition du comité consultatif des prestations sociales des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, et notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté n° 914 AA du 8 mars 1979 rendant exécutoire les délibérations n° 79-20 et 79-21 du 1er février 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

En ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le comité consultatif des prestations sociales des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans créé par l'article 34 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 susvisée, est composé de la manière suivante :

- 6 membres, représentants du territoire dont :
 - 2 conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale,
 - le chef du service de l'économie rurale,
 - le chef du service de la pêche,
 - le directeur de la santé publique,
 - le chef du service des affaires sociales ;
- 6 membres, représentants des secteurs professionnels dont :
 - 3 membres représentants des agriculteurs ou éleveurs,
 - 2 membres représentants des pêcheurs ou aquiculteurs,
 - 1 membre représentant des artisans.

Art. 2.— Les représentants des secteurs professionnels sont désignés de la manière suivante :

- 3 agriculteurs ou éleveurs par la chambre d'agriculture,
- 2 pêcheurs ou aquiculteurs par le syndicat des professionnels de la pêche et des activités annexes,
- 1 artisan par la chambre de commerce et d'industrie.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1397 DOM du 14 mai 1979 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de terre sise à Punaauia appartenant à M. Paul Faugerat.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

La commission des évaluations immobilières en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 9 mai 1979,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'un immeuble sis à Punaauia consistant en une parcelle de terre détachée d'une propriété de plus grande étendue dite " domaine Faugerat ", d'une superficie de 35.000 m², moyennant le prix principal de vingt huit millions de francs (28.000.000 de F), lequel prix sera payable pour moitié après accomplissement des formalités hypothécaires au plus tard le 30 juin 1979 et le solde productif d'un intérêt de 8 % au plus tard le 30 juin 1981.

Telle que cette parcelle figure au plan dressé par la S.E.T.I.L.

Art. 2.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, les frais et honoraires de rédaction de l'acte seront à la charge du territoire.

La dépense nécessaire est imputable au budget 1979 d'équipement du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1399 DOM du 14 mai 1979 portant affectation au service de l'économie rurale, d'un emplacement maritime sis à Nunue, île de Bora Bora.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 74-30 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 1690 AA du 8 mai 1974 portant déclassement de 3 emplacements maritimes du domaine public au domaine privé du territoire, à Nunue, Bora Bora ;

Vu la lettre n° 860 ER/AD/AER du 30 mars 1979 du service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré en séance du 9 mai 1979,

Décide :

Article 1er.— Est affecté au service de l'économie rurale un emplacement maritime d'une superficie de 3455 m² sis entre la route de ceinture et le C.E.G. de Bora Bora, district de Nunue.

Et tel qu'il figure au plan n° 2611 du 18 août 1975 établi par le service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 14 mai 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1400 SEQ du 14 mai 1979 annulant et remplaçant celle enregistrée le 7 août 1978 sous le n° 570 SEQ et relative aux travaux d'aménagement de trois chenaux et de prélèvement du corail provenant du dragage - à Hitiaa - commune de Hitiaa O Te Ra.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations 77-142 du 29 décembre 1977 et 78-29 du 23 février 1978, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extractions dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la décision n° 570 SEQ du 7 août 1978, autorisant l'aménagement de trois chenaux et le prélèvement du corail provenant des travaux de dragage à Hitiaa entre les P.K. 38 et 39,500 - commune de Hitiaa O Te Ra ;

Vu la demande de transfert d'autorisation formulée par le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra, le 21 mars 1979 ;

En ayant délibéré en sa séance du 9 mai 1979,

Décide :

Article 1er.— Est annulée la décision n° 570 SEQ du 7 août 1978.

Art. 2.— Sont autorisés sur le domaine public maritime de Hitiaa - commune de Hitiaa O Te Ra, entre les P.K. 38 et 40, les travaux d'aménagement de trois chenaux ainsi que le prélèvement du corail provenant des travaux de dragage, conformément aux plans visés par le service de l'équipement le 20 avril 1979.

Art. 3.— Les limites de la zone à draguer seront implantées par le service de l'équipement et devront être respectées impérativement.

Art. 4.— Les travaux d'aménagement du chenal, le prélèvement et la propriété du corail au droit du lot 13 du domaine Temarii - Nadeaud, sont du ressort du service de l'équipement du territoire. La commune de Hitiaa O Te Ra aura la charge de l'exécution des chenaux au droit des terres Tautumehau et Ahototeina, et pourra conserver les matériaux extraits excédentaires.

Art. 5.— Les éventuels travaux de dynamitage devront faire l'objet d'une autorisation administrative préalable.

Art. 6.— Toutes les précautions devront être prises afin d'éviter les accidents et les dégâts que pourraient provoquer les travaux.

Art. 7.— La commune de Hitiaa O Te Ra et le service de l'équipement sont tenus d'obtenir des propriétaires, les autorisations nécessaires pour le passage des engins sur leurs terres.

Art. 8.— A l'issue des travaux, aucune trace d'extraction ne devra subsister.

Art. 9.— La présente autorisation est valable pour un an.

Papeete, le 14 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 14 mai 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1408 SEQ du 15 mai 1979 portant mise en demeure pour M. A Ercoli, gérant de la société SOGEBBA, demeurant à Arue, de cautionner la première tranche du marché 79-002 et d'exécuter les travaux.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté 3523 AA/F du 19 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966, portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu le marché n° 79-002 pour la réalisation d'un abri à bonitiers et d'un terre-plein à Avatoru, approuvé le 3 janvier 1979 ;

Vu l'ordre de service n° 1-79 du 4 janvier 1979 de notification de ce marché ;

Vu l'ordre de service n° 3-79 de commencer les travaux de la tranche ferme de ce marché ;

Vu les ordres de service n° 5-79 du 28 février 1979, 8-79 du 19 avril 1979 et 9-79 du 25 avril 1979 ;

Vu la carence de l'entreprise ;

Sur proposition du chef du service de l'équipement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. A. Ercoli, gérant de la société générale du bâtiment, titulaire du marché n° 79-002 approuvé le 3 janvier 1979, est mis en demeure dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté, de constituer le cautionnement définitif prévu à l'article III-19 du cahier des prescriptions spéciales, et de reprendre l'exécution des travaux de la tranche ferme du marché.

Art. 2.— Si à l'expiration du délai de 10 jours fixé à l'article 1, les dispositions prescrites ci-dessus ne sont pas respectées, il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966, à la mise en régie de la tranche ferme du marché, aux frais de l'entreprise.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ou son mandataire, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1409 AU/AS du 15 mai 1979 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'attribution des lots du lotissement social Oremu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la convention n° 75-323 du 23 octobre 1975 entre le territoire de la Polynésie et la société d'équipement de Tahiti et des îles relative au lotissement Oremu ;

Vu le rapport n° 114 AU/AS du 19 janvier 1979 du chef du service de l'aménagement du territoire et du chef du service des affaires sociales ;

En ayant délibéré en séance du 25 avril 1979,

Arrête :

Article 1er.— La commission d'attribution des lots prévue par l'article 6 de la convention n° 75-323 du 29 octobre 1975 relative au lotissement social Oremu est composée comme suit :

- Le conseiller de gouvernement chargé des affaires sociales, président,
- Le président de l'assemblée territoriale ou le président de la commission permanente de l'assemblée territoriale, président de la commission de contrôle de l'opération,
- Le maire de la commune de Faaa,
- Le chef du service des affaires sociales,
- Le directeur en Polynésie française de la caisse centrale de coopération économique,
- Le directeur de la société de crédit et de développement de l'Océanie,
- Le président du fonds spécial de l'habitat ou son représentant,
- Une assistante sociale de la caisse de prévoyance sociale.

Art. 2.— La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

La commission ne peut valablement délibérer sans la présence de quatre de ses membres.

Les procès-verbaux de séance sont signés par tous les membres présents.

Art. 3.— Le secrétaire du fonds spécial de l'habitat et le directeur général de la société d'équipement de Tahiti et des îles assistent aux séances, avec voix consultative.

Art. 4.— Le chef du service des affaires sociales est rapporteur des dossiers présentés.

Il assure le secrétariat permanent de la commission et les convocations pour ses séances de travail.

Art. 5.— Les dossiers de candidature, avant examen par la commission, font l'objet d'une enquête assurée par le service des affaires sociales, avec l'aide des assistantes sociales de la caisse de prévoyance sociale.

L'enquête doit porter sur :

- le nom, le régime matrimonial, le nombre d'enfants de plus ou moins de 15 ans ;
- la date de naissance des membres de la famille ;
- la commune de résidence ;
- le lieu de travail ;
- les conditions d'occupation du logement actuel (location ou propriété) ;
- l'état du logement actuel ;
- le revenu mensuel du ménage y compris les allocations familiales ;
- le revenu journalier par personne y compris les allocations familiales ;
- l'endettement auprès d'organismes prêteurs ;
- l'existence de propriété foncière en propre ou en indivision permettant la construction d'un logement ;
- le type de logement à affecter en fonction de la composition familiale.

Ces différents critères feront l'objet d'une exploitation par ordinateur afin d'établir une liste donnant les priorités en fonction de l'intérêt des familles.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1410 AU du 15 mai 1979 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Uturoa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le plan directeur d'aménagement de la commune de Uturoa approuvé par l'assemblée territoriale dans sa séance du 12 décembre 1955 et mis en vigueur par arrêté n° 916 TP du 6 juin 1956 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'Assemblée territoriale, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la lettre n° 131 MU du 13 novembre 1972 du maire de la commune de Uturoa demandant l'établissement d'un plan directeur pour organiser le développement de la ville ;

Vu l'arrêté n° 740 AU du 11 février 1976 ordonnant la révision et l'extension du plan d'urbanisme de Uturoa ;

Vu la délibération n° 35-78 du 10 mai 1978 du conseil municipal de la commune d'Uturoa ;

Sur rapport n° 1757 A/EP du 23 novembre 1978 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 28 mars 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le projet du plan général d'aménagement de la commune de Uturoa est soumis à l'enquête publique.

Art. 2.— Ce projet est constitué par les pièces suivantes :

- Rapport d'enquête,
- Rapport justificatif,
- Règlement d'urbanisme,
- Plan directeur au 1/5.000 n° 337 b1 et b2.

Art. 3.— L'enquête publique prévue par l'article 17 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 sera ouverte du mercredi 16 mai au jeudi 14 juin 1979.

Art. 4.— La publicité réglementaire sera assurée par les soins de la commune de Uturoa par voie d'affiches apposées aux endroits réservés à cet effet et par avis radiodiffusé.

Le projet du plan d'urbanisme sera déposé au secrétariat de la mairie de Uturoa et sera mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les avis et observations du public seront consignés dans un registre ouvert à cet effet au secrétariat de la mairie, dans les délais ci-dessus.

Les observations adressées par la poste seront reçues par le commissaire enquêteur nommé à cet effet, enregistrées et annexées au registre d'enquête.

Dès la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier sera transmis au service de l'aménagement du territoire avec l'avis du commissaire enquêteur.

Par ailleurs, une exposition publique dans les locaux de la mairie de Uturoa, organisée par la commune de Uturoa et le service de l'aménagement du territoire présentera pendant la durée de l'enquête les documents d'élaboration du plan et les justifications des mesures proposées.

Art. 5.— M. Jean Druart est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 6.— Le maire de Uturoa, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le commissaire en-

quêteur et le chef du service de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 15 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1411 FT du 15 mai 1979 portant virement de crédits d'article à article.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget du territoire pour l'année 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires du territoire pour l'année 1979 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annuels
44.01		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés, à des particuliers		
	19	Clubs nautiques		400.000
	45	Association Ua faahoa O Tahiti	400.000	

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2113 FT du 15 mai 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du directeur de l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de quatre millions cinq cent mille francs (4.500.000 FCP) est accordée pour l'année 1979 à l'office municipal de gestion de la piscine (initiation des scolaires).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 70, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1412 AA du 16 mai 1979 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Excelsior".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 23 avril 1979 de M. Pierre Meuel, président de l'association sportive Excelsior ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Meuel, président de l'association sportive "Excelsior" dont le siège social est sis à Papeete - vallée de Tepava (Mission) est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 150.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 4 novembre 1979 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	300.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	50.000
10e lot	50.000

ARRETE n° 2146 SEQ du 16 mai 1979 portant mise en demeure pour M. L.J. Laborde, entrepreneur demeurant à Pirae, de continuer les travaux de construction du hangar portuaire de Uturoa (I.S.L.V.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 portant organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 3523 AA/F du 18 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966, portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu le marché n° 78-586 pour la construction d'un hangar portuaire à Uturoa (I.S.L.V.), approuvé le 13 décembre 1978 ;

Vu l'ordre de service n° 181 du 29 décembre 1978 de notification de ce marché ;

Vu l'ordre de service n° 2-79 BAT du 5 janvier 1979 de commencer les travaux ;

Vu la carence de l'entreprise ;

Sur proposition du chef du service de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. L.J. Laborde, entrepreneur, titulaire du marché n° 78-586, approuvé le 13 décembre 1978, est mis en demeure dans un délai de dix jours, à compter de la notification du présent arrêté, de reprendre les travaux de construction du hangar portuaire de Uturoa.

Art. 2.— Si, à l'expiration du délai de 10 jours, fixé à l'article 1, les travaux n'ont pas été repris, il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté 4158 TP du 14 décembre 1966, à la résiliation pure et simple du marché.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1417 AC.DIR du 17 mai 1979 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société Air Polynésie/R.A.I.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2266 AA du 9 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-23 du 28 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiée par la délibération n° 69-61 du 27 juin 1969 ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (Ire partie législative) et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions du code de l'aviation civile (2e partie) et notamment ses articles R 330.1 à R 330.17 rendus applicables dans les territoires d'outre-mer par les décrets 74-13 et 74-14 du 4 janvier 1974 ainsi que par le décret 76.711 du 23 juillet 1976 les modifiant ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré le 28 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— La société Air Polynésie/RAI est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par la réglementation des transports aériens.

Art. 2.— La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance. La société devra porter à la connaissance du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale ou technique.

Art. 3.— La présente autorisation vaut agrément pour le transport à la demande de fret et de passagers à l'intérieur du territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— La société est en outre agréée pour l'exploitation des lignes régulières que le territoire pourra lui confier au titre d'une convention.

Art. 5.— Les services prévus à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières qui ne lui sont pas attribuées.

Art. 7.— La présente autorisation est valable jusqu'au 28 février 1982.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée en tout ou partie si la société ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 8.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 17 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2185 FT du 17 mai 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 69-34 modifiée du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "Office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 788 FT du 27 février 1979 accordant à l'office de développement du tourisme une première avance sur subvention ;

Vu la lettre n° 282 ODT du directeur général de l'O.D.T. ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième avance de Trente millions (30.000.000 FCP) est accordée à l'office de développement du tourisme sur sa subvention 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 55, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1909 PEL du 3 mai 1979.— M. Berteil Richard, agent contractuel de 2e catégorie, 6e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 10 septembre 1978 et arrivé à Papeete le 11 septembre 1978, par avion de la compagnie UTA, a repris ses fonctions au service des affaires sociales le 6 octobre 1978 (pour régularisation).

Dépense imputable au budget local : chapitre 38-50, article 30.

Par arrêté n° 1925 PEL du 7 mai 1979.— M. Pierre Antuoro, attaché d'administration centrale de 2e classe, est nommé chef du bureau des subdivisions.

Imputation budgétaire inchangée.

Le présent arrêté prendra effet à compter de ce jour.

Par décision n° 1983 PEL du 9 mai 1979.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 7 mai 1979, de M. Roger Gloaguen, attaché de préfecture de 1ère classe, 3e échelon, chef de la subdivision administrative des îles Australes, embarqué à Paris-Roissy le 6 mai 1979.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 10.

Par décision n° 2125 PEL du 15 mai 1979.— M. Jacques Derue, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4^e échelon embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 5 mai 1979 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 6 mai 1979, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement pour servir en qualité de chef de la subdivision des travaux bâtiments.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 50.

Par arrêté n° 2145 PEL du 16 mai 1979.— M. Jean Perès, inspecteur central des douanes est nommé, pour compter du 1^{er} mai 1979, chargé de mission au service des finances et de la comptabilité.

Imputation budgétaire inchangée.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1394 AA du 14 mai 1979.— Est constatée la désignation de M. Baillard, directeur du CEA, en qualité de représentant du centre national pour l'exploitation des océans et du commissariat à l'énergie atomique au comité économique et social de la Polynésie française, en remplacement de M. J. de Chazeaux.

Par arrêté n° 1395 AA du 14 mai 1979.— Est autorisé à la demande de M. M. Lehartel, président des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie le report au dimanche 3 juin 1979 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 924 AA du 13 décembre 1978 et dont le tirage devait avoir lieu le dimanche 4 mars 1979.

Par arrêté n° 1413 AA du 16 mai 1979.— Est autorisé à la demande de M. André Lorfèvre, vice-président du Te E'a Api No Polynesia un quatrième et dernier report au samedi 2 juin 1979 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1300 AA du 10 avril 1979 et dont le tirage devait avoir lieu le 29 avril 1979.

Par arrêté n° 1414 AA du 16 mai 1979.— Est autorisé à la demande de M. Marc Tevane, président du comité territorial de la jeunesse de Polynésie française "Te Tama Ti'Ahour" le report au 4 août 1979 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1016 AA du 9 janvier 1979 et dont le tirage devait avoir lieu le 29 avril 1979.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1296 AU du 10 avril 1979.— M. Ken Fong Lee Kui, domicilié à Tiipoto, commune de Bora-Bora, est autorisé sous les réserves ci-après, à installer deux (2) groupes électrogènes de 50 KVA chacun, sur la terre Maiavaa 1, sise dans la commune de Bora-Bora, commune associée de Nunue (pointe Matira) pour l'alimentation électrique de bungalows.

L'installation des deux (2) groupes électrogènes est autorisée sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper de deux (2) extincteurs à CO₂ de 4 kgs chacun ou de caractéristiques équivalentes.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

L'utilisation du domaine public routier sera soumise à permission de voirie préalable du service de l'équipement.

L'autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par décision n° 1674 CAB.DPC du 17 avril 1979.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Blais Mathilde, Bougas Jean-Pierre, Duhaze Jean-Claude, Florès Hérald, Guyonnet Danièle, Hodgson Shirley, Male Poehina, Mataiho Arthur, Patu Denis, Ravault Bernadette, Riflet Ivana, Tapakia Daniel, Tavaearii Maui, Teaoatea Eric, Teaoatea Gilles, Teriitahi Véronique, Timiona Alain, Walker Mauarii.

Par décision n° 1675 CAB.DPC du 17 avril 1979.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Bos Daniel, Fong Loi Milena, Horley Henriette, Jordan Alice, Lefay Joe, Piritua Gilbert, Pirato Gaston, Salmon Henere, John, Tarouora Johnny, Tangi Georges, Teuhi Teharega, Terooatea Moea, Teipoarii Hoatua.

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1378 FT du 9 mai 1979.— Une allocation viagère d'un montant annuel de *quatre vingt onze mille huit cent francs* (91.800 FCP) est accordée à M. Matavaru Tekoru, ancien chef de district de l'île de Vairaatea (Tuamotu-Gambier).

Le versement de cette allocation sera effectué mensuellement, la dépense étant imputable au budget local, chapitre 10-10, article 10.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1978.

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 1319 FSDIAP du 17 avril 1979.— A titre d'aide à la production agricole M. Tuaiva Alan, agriculteur à Maatea (Moorea) bénéficiera d'une prime de 140.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 3/77 201/75. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 21439 P de M. Tuaiva Alan.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Tuaiva Alan sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1320 FSDIAP du 17 avril 1979.— A titre d'aide à la production maraîchère M. Ufa Gilbert, agriculteur maraîcher à Papeari, bénéficiera d'une prime de 115.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 3/77. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 12015 U de M. Ufa Gilbert.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Ufa Gilbert sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1322 FSIDAP du 17 avril 1979.— A titre d'aide à la production porcine, M. Maraetefau Auguste, éleveur à Mataiea, bénéficiera d'une prime de 100.000 francs (amélioration porcherie).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 5/77. La prime sera versée sur le compte n° 10239 A de M. Maraetefau Auguste chez la Socrédo.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Maraetefau Auguste sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1323 FSIDAP du 17 avril 1979.— A titre d'aide à la production porcine, M. Ah Won René, demeurant à Hatiheu (Nuku-Hiva), bénéficiera d'une prime de 103.000 francs (porcherie).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 5/77. La prime sera mise sur le compte n° 16391 F de M. Ah Won René chez la Socrédo.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Ah Won René sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1324 FSIDAP du 17 avril 1979.— A titre d'aide à la production porcine, M. Putoa Jean-Claude, éleveur à Papara, bénéficiera d'une prime de 60.000 francs pour amélioration porcherie.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 5/77. La prime sera mise sur le compte n° 05916 D de M. Putoa Jean-Claude, chez la Socrédo.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Putoa Jean-Claude sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1325 FSIDAP du 17 avril 1979.— A titre d'aide à la production bovine, M. Suzanne Pierre, éleveur à Vaitoare Tahaa, bénéficiera d'une prime de 100.000 francs pour amélioration de pâturages.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 5/77. La prime sera payable sur le compte BIS n° 2121/15565 S de M. Suzanne Pierre.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Suzanne Pierre sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1326 FSIDAP du 17 avril 1979.— A titre d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs deux primes sont attribuées à :

M. Yvan Auguste, Mataiea, compte Socrédo 17596 U : 200.000 F.

M. Yvan Roger, Papara, compte Banque de Tahiti 01-06510 : 200.000 F.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 6/77. Les primes seront versées sur les comptes des intéressés indiqués au paragraphe ci-dessus.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, les bénéficiaires d'aide seront astreints de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1327 FSIDAP du 17 avril 1979.— A titre d'aide à la production maraîchère, deux primes de réinstallation de maraîchers de montagne en plaine sont attribuées à :

M. Lishen Yonemine, Punaauia, compte Socrédo Y 3377 E : 100.000 F.

E : 100.000 F.

M. Chenu Albert, Faaa, compte Socrédo 22485 Z : 100.000 F.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 3/77. Les primes seront versées sur les comptes des intéressés indiqués ci-dessus.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, les bénéficiaires seront astreints de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1328 FSIDAP du 17 avril 1979.— A titre d'aide à la production maraîchère M. Shan Hong Heu Kong, agriculteur maraîcher à Taravao, bénéficiera d'une prime de 106.600 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 3/77. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 17039 W de M. Shan Hong Heu Kong.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Shan Hong Heu Kong sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1383 FSIDAP du 9 mai 1979.— A titre d'aide aux investissements des coopératives de pêche et d'aquiculture, la société coopérative de pêche et d'aquiculture de "Faratahi Iti" de Marokau bénéficiera d'une prime de 455.450 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opérations 21/78 et 28/78. La prime sera payable sur le compte de la société coopérative de pêche et d'aquiculture de "Faratahi Iti" de Marokau à la Socrédo n° 19.292 P.

*
*

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 1341 SEQ du 20 avril 1979.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53, 2e alinéa de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation d'un excavateur hydraulique sur chenilles, de marque Fiat-Allis, modèle S 15, numéro dans la série du type : 16/256, dont la hauteur au sol est de 3,30 mètres et la largeur hors-tout de 2,90 mètres.

Ce matériel hors-gabarit, devra, lors de ses déplacements sur route, obligatoirement être porté sur ensemble articulé tracteur-remorque au nombre minimal de 3 essieux compte tenu du poids de l'engin (24.550 kgs), comporter une signalisation mobile avancée afin de ne faire encourir aucun risque aux autres usagers de la route.

L'utilisateur responsable de ce matériel étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié, lors de son déplacement sur route et en fera déclaration, au moins

48 heures à l'avance, au chef du service de l'équipement ou à son représentant à charge, par ce dernier, d'en informer la brigade de gendarmerie concernée, au moins 24 heures à l'avance, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge, par l'utilisateur de ce matériel, des dommages que son engin pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

Par arrêté n° 1370 SEQ du 2 mai 1979.— Est autorisée dans l'île de Tahiti, à titre exceptionnel et non renouvelable, par dérogation à l'article 48 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par les délibérations n° 69-40 du 24 avril 1969 et 75-119 du 31 juillet 1975, la mise en circulation d'un camion-benne Berliet GLM 12-Normal - numéro de série MSC.615, 2 essieux, de poids total en charge de 19.450 kgs, équipé d'un ralentisseur.

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 1926 SG du 7 mai 1979.— Délégation est donnée à M. Pierre Antuoro, chef du bureau des subdivisions pour signer au nom du haut-commissaire dans le domaine des affaires communales tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés et des pièces comptables autres que celles précisées ci-après.

M. Pierre Antuoro reçoit délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du fonds intercommunal de péréquation.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

ARRETE n° 12 ISLV du 15 mai 1979 *soumettant à enquête publique un projet d'électrification de la commune de Taputapuataea.*

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 août 1911 relatif aux distributions d'énergie publique ;

Vu la délibération n° 5-79 du conseil municipal de Taputapuataea en date du 10 mai 1979 demandant que le projet d'électrification de la commune soit soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté n° 868 SG du 22 février 1978 portant délégation de signature à M. Jean Zébrowski, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique est ouverte sur un projet d'électrification sur une partie du territoire de la commune de Taputapuataea (de la limite de Uturoa à la pointe Opeha).

Art. 2.— Resteront déposés à la mairie de Taputapuataea pendant toute la durée de l'enquête, le dossier du projet

ainsi qu'un registre, ouvert à cet effet, destiné à recevoir les observations auxquelles peut donner lieu le projet présenté. Ces documents pourront être consultés tous les jours ouvrables de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 4.— La présente enquête, d'une durée de quinze jours calendaires, sera ouverte le 24 mai 1979 à 8 h et close le 8 juin 1979 à 17 h.

Art. 5.— Le maire de la commune de Taputapuataea portera cet arrêté à la connaissance du public, par voie d'affichage, sur l'ensemble du territoire de cette commune.

Art. 6.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Taputapuataea sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Uturoa, le 15 mai 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,
J. ZEBROWSKI.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER

ARRETE n° 33 TG du 14 mai 1979 *portant convocation des électeurs en vue de l'élection de deux conseillers municipaux.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-409 du 17 mai 1972 relatif à l'organisation et au fonctionnement des sections de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article L121-21 du code des communes rendu applicable en Polynésie française par la loi du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'article L 258, alinéa 3, du code électoral ;

Vu le télégramme de démission de M. Tufariua Tamu en date du 13 avril 1979 ;

Vu la lettre n° 3219 de M. le haut-commissaire en date du 18 avril 1979 rendant définitive la démission de M. Tufariua Tamu ;

Vu le télégramme de démission de M. Timo Georges en date du 25 avril 1979 ;

Vu la lettre n° 3445 de M. le haut-commissaire en date du 8 mai 1979 rendant définitive la démission de M. Timo Georges,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune associée chef-lieu de Takaroa sont convoqués le dimanche 17 juin 1979 afin de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 07 H et clos à 18 H.

Si un deuxième tour s'avère nécessaire, il y sera procédé le dimanche 24 juin 1979 aux mêmes heures et lieux que le premier tour.

Art. 2.— L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 28 février 1979.

Art. 3.— Un bureau de vote sera ouvert à la mairie de Takaroa.

Art. 4.— M. Teagai Canut, deuxième adjoint réglementaire est désigné pour assurer la présidence du bureau de vote.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1979.

Le haut-commissaire par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des Tuamotu-Gambier,*

Ph. BERGES.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 1er juin au 14 juin 1979 inclus)

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,62
Suisse.	1 franc suisse	46,51
Italie.	100 liras	9,43
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	86,71
Australie.	1 dollar	89,42
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	84,33
Canada.	1 dollar canadien	69,80
Hong-Kong.	1 dollar	15,99
Singapour.	1 dollar	36,61
Fidji.	1 dollar	96,17
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,16
Pays-Bas.	1 florin	38,57
Suède.	1 couronne suéd.	18,39
Norvège.	1 couronne norv.	15,55
Danemark.	1 couronne dan.	14,77
Autriche.	1 schilling	5,72
Espagne.	1 peseta	1,22
Portugal.	1 escudo	1,62
Japon.	100 yens	36,97
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	165,66

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-29 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Daniel Dumont, chef de la section aménagement et équipement rural, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes de marque Lister de puissances respectives de 62 KVA et 18,5 KVA (refroidissement à air 1000 tr/mn), dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Papetoai sur une parcelle du domaine territorial d'Opu-nohu, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 11 juin 1979 et jusqu'au 11 juillet 1979.

M. Y. Doom est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866 tél. 2.46.50).

Papeete, le 11 mai 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire p.i.,*

C. SOIROT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissement recevant du public, une enquête de " Commodo et incommodo " est ouverte à compter du 1er juin 1979, sur une demande formulée par Mme Arai Thérèse et M. Tehau Afo, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 30 KVA sur la terre " Tauaraufara Tereva " à Avatoru, Rangiroa.

L'enquête sera close le 30 juin 1979.

M. Urima Cyril, conducteur des TPE à la subdivision des Tuamotu-Gambier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Papeete, le 14 mai 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des Tuamotu-Gambier,*

Ph. BERGES.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-30 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Robert Ebb, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie, dans la commune de Mahina, sur une parcelle de la terre Teurutea (Vallée de Tuauru) à 2,800 km de la route de ceinture, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 11 juin 1979 et jusqu'au 11 juillet 1979.

Cette porcherie abritera :

- 4 verrats,
- 30 truies,
- 250 porcelets.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section d'élevage à Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 17 mai 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire p.i.,*

C. SOIROT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-31 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Alain Yau pour le compte de la S.A.R.L. Uni Import, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un ensemble frigorifique dans la commune de Papeete, sur un terrain sis dans la zone industrielle de Fare Ute, près du magasin "Nauti Sport", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 11 juin 1979 et jusqu'au 25 juin 1979.

Cette installation comprendra :

- un congélateur de 24.000 BTU/heure,
- une chambre froide de 16.000 BTU/heure,
- et 3 compresseurs à air de 3 CV chacun.

M. E. Pouira est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, im-

meuble administratif A1 - rue du Commandant Destre-
meau, B.P. 866, tél. 2.46.50).

Papeete, le 18 mai 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du
territoire, p.i.*

C. SOIROT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-33 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Guy David, mandataire de la société d'oxygène et d'acétylène d'Extrême Orient, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une unité de fabrication d'oxygène et une unité de fabrication d'acétylène (obtenue par la décomposition du carbure de calcium avec l'eau) et emmagasiné dans des bouteilles à une pression de 15 bars environ, dans la commune de Papeete - Vallée de Tipaerui, dans l'enclos même de la société d'oxygène et d'acétylène d'Extrême Orient (SOAEO), une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 11 juin 1979 et jusqu'au 11 juillet 1979.

Cette installation sera équipée :

- d'une colonne de liquéfaction d'air montée sur ski pour la fabrication d'oxygène,
- d'un générateur automatique de carbure pour la fabrication de l'acétylène.

M. William Ellacott, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destre-
meau B.P. 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 18 mai 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire, p.i.,*

C. SOIROT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-34 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Tamara Bopp du Pont en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 groupes électrogènes de marque Lister : l'un de 12 KVA, refroidissement à air, 1800 tr/mn, et l'autre de 4 KVA, refroidissement à

eau, 850 tr/mn, dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Afareaitu, sur le lot n° 5 de la terre "Vaipua", après le "mutoi" de Afareaitu, côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 11 juin 1979 et jusqu'au 25 juin 1979.

M. E. Pouira, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866 tél. 2.46.50).

Papeete, le 22 mai 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire, p.i.

C. SOIROT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE le 15 mai 1979, enregistré à PAPEETE le 17 mai 1979, folio 27 bordereau 731/8,

La société dénommée "SNC DORINNE WANE & HORTENSE FAILLOUX" société en nom collectif au capital de 200.000 francs CFP, dont le siège est à PAPEETE, rue Paul Gauguin, immatriculée au Registre du Commerce de PAPEETE sous le numéro 1.065-B,

A vendu à Mademoiselle Hortense FAILLOUX, Etudiante, célibataire, demeurant à PAPEETE, 301, rue des Remparts

Le fonds de commerce de NEGOCIANT, PHOTOGRAPHE, HERBORISTE EN DETAIL, MASSEUR-PEDICURE, sis et exploité à PAPEETE, rue Paul Gauguin, connu sous le nom de MAGASIN PHOTO MODERNE, et pour lequel la SNC DORINNE WANE & HORTENSE FAILLOUX est immatriculée au Registre du Commerce de PAPEETE sous le numéro 1065 - B moyennant le prix de *un million de francs CP*, en ce compris les marchandises.

Les oppositions seront reçues à PAPEETE, 3, avenue Bruat, en l'Etude de Me Jean SOLARI, Notaire susnommé, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

Pour première insertion :
Me Jean SOLARI, Notaire.

Etude de Me NICOLLE et EPPE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du 12 juillet 1978, enregistré et signifié,

ENTRE : Edmond Albert BUNNET, Employé, demeurant rue Wallis, B.P. 1711 à PAPEETE ayant pour Avocats Maitres NICOLLE et EPPE,

ET : Odette Georgette DOS SANTOS, épouse BUNNET, Caissière aux Ets. METAGRAPH, demeurant à PAPEETE,

Il appert que le divorce d'entre lesdits époux BUNNET-DOS SANTOS a été prononcé en vertu des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

Pour insertion légale :

B. NICOLLE.

ETUDE DE Me R.E. BAMBRIDGE - AVOCAT

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE le 20 Septembre 1978, à la requête de Monsieur Georges LENOIR, Entrepreneur et Madame Tsiou Lène Laurette CHEUNG, son épouse, demeurant ensemble à Papeete Vallée de FAUTAUA.

Il appert que l'acte reçu le 22 Octobre 1976, par Me SOLARI, notaire à PAPEETE, portant adoption par les époux LENOIR - CHEUNG du régime de la séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

POUR EXTRAIT :

R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me Jeanne LAM, Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 22 novembre 1978, enregistré et signifié :

ENTRE : Josiane Joséphine Julienne PRIJEANT, maquettiste, B.P. 1877 PAPEETE, ayant Me Jeanne LAM pour avocat

ET : SALMASLIAN Michel Louis Victor, commerçant, demeurant 22, rue DURANTIN, 75018 - PARIS,

Il appert que le divorce des époux PRIJEANT-SALMASLIAN a été prononcé en application de l'article 233 du Code Civil.

Pour extrait :

J. LAM.

ANNONCES DIVERSES

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. PHENIX (Tirage effectué le 5 mai 1979).

1er lot	N° 114.764	5.000.000 frs
2e lot	N° 27.949	2.000.000 frs
3e lot	N° 78.752	2.000.000 frs
4e lot	N° 163.845	1.000.000 frs
5e lot	N° 110.692	1.000.000 frs
6e lot	N° 110.496	1.000.000 frs
7e lot	N° 131.547	1.000.000 frs
8e lot	N° 41.331	1.000.000 frs

SYNDICAT DES GENS DE MER DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Renouvellement de bureau pour l'année 1979 :

Otto Fariua ORBECK	: Secrétaire Général
Jean VOIRIN	: 1er Secrétaire Général Adjoint
Léonard PUPUTAUKI	: 2e Secrétaire Général Adjoint
Ahpo CHUONG	: Trésorier
Tehina TAPU	: Trésorier Adjoint
Denis MAIFANO	: Membre contrôleur
Jo MANATE	»
Elias SALEM	»
Philibert LIN HO	»

AMICALE DE LA BANQUE DE TAHITI

Composition du Bureau pour 1979 :

Président	: ALLAIN Marc
Vice-Président	: MANAFENUAROA Eliza
Conseiller	: TUATAA Jules
Conseiller	: TEUAPIKO Jean-Marie
Trésorier	: CHONGUES Jacques
Trésorier adjoint	: LAUFAT Marc
Secrétaire	: MAO KEO Joseph
Secrétaire adjoint	: LAU FAT Monique

ASSOCIATION DE PIROGUIERS DE FAIE (HUAHINE)

Extraits de statuts

Il a été créé une association de piroguiers de FAIE afin de relancer la pirogue dans ce district et d'attirer les jeunes. Elle s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social : FAIE-HUAHINE.

COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR

Président d'honneur	: M. HOLMAN Stephan
Président	: M. MARFA Axel
Vice-président	: M. ARIPEU Philippe
Secrétaire	: M. FAATAUIRA Mataio
Secrétaire adjoint	: M. TAHEMA Teitifano
Trésorier	: M. PAUI Terii
Trésorier adjoint	: M. MAA Marumaru
Commissaire	: M. TUPAI Faatiarau.

Récépissé n° 3426 AA du 8 mai 1979.

SYNDICAT DES DANCINGS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

L'assemblée générale réunie le 15 mai 1979 a élu, à l'unanimité, son bureau pour l'année 1979 :

Président	: M. Albert MOUX
Vice-Président	: M. Phinéas BAMBRIDGE Jr.
Secrétaire	: M. Richard SCIUTO
Secrétaire Adjoint	: M. Jean LISSANT
Trésorier	: M. Christian ARBUS
Trésorier Adjoint	: M. Jacques VANFAU
Assesseur	: M. Guy SAUBESTY

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE

EXTRAITS DE STATUTS

(Régularisation)

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents Statuts, une Société Coopérative de Pêche et d'Aquaculture dénommée FARATAHI-ITI.

La Circonscription Territoriale comprend : Commune de MAROKAU.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux Sociétaires, la Caution Mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la Coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à : MAROKAU.

Composition du conseil d'Administration :

Président	: CARBAYOL Temaeva
Vice-président	: TEMAHUKI Rutua
Secrétaire-trésorier	: TEMAHAGA Anita
Secrétaire-trésorier adjoint	: TEMAHUKI Nicole
1er assesseur	: TAGI Atana
2e assesseur	: METUA Tapakia.

Certificat de dépôt n° 728 du 26 avril 1979.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget

Année 1979

Prix : 1940 F

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs